



L'éditeur:

Nom et Prénom	_____
Adresse complète	_____ _____
Numéro de téléphone:	_____
Numéro de la carte d'identité	_____

CONTRAT DE Louage et Conditions Dolly SOS Watch

Le présent contrat de location Dolly SOS Watch est conclu entre : 1
 - La société DDIIW Pierre van't Slot
 d'une part, ci-après dénommée "L'Editeur".

Les parties aux présentes ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier.

Objet du contrat. -Par les présentes, le DDIIW s'engage à mettre à disposition et à la location, le service de la surveillance GPS, Dolly SOS Watch, dénommé de l'Editeur, qui accepte.
 Il s'oblige à mettre à la disposition de l'Editeur, aux conditions ci-après relatées, les moyens techniques nécessaires, en vue de la fourniture de ce service de surveillance aux utilisateurs, via l'application DEEST. Le service de surveillance pour personnes âgées de l'Editeur a pour dénomination Dolly SOS Watch et a pour objet la surveillance de personnes âgées.

Article 2. - Obligations de DDIIW, Pierre van't Slot. 1 - Mise à disposition de logiciels d'exploitation - Mise en ordre de marche du service surveillance. - Le Centre serveur s'oblige à élaborer et mettre à la disposition de l'Editeur, les logiciels permettant l'exploitation par les développeurs de l'application DEEST . Le Centre serveur reconnaît avoir une parfaite connaissance des besoins de l'Editeur pour avoir : - pris connaissance des demandes exprimées par ce dernier, verbalement et par écrit ; - eu communication des documents suivants; contrat de vente, mode d'emploi, qr code pour l'installation de l'application, souscription de contrat de vente pour chef de communication télé-communication. Les spécifications des logiciels d'exploitation à concevoir sont précisées dans un cahier des charges annexé dans la boîte d'emballage originale. Les logiciels d'exploitation demeureront la propriété exclusive du Centre serveur, en sa qualité d'auteur, au sens de l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle. DDIIW, Pierre van't Slot s'engage à l'assistance, de l'installation des logiciels et plus généralement à la mise en ordre de marche du service de surveillance de l'Editeur avant la date d'ECHEANCE du produit . Ce délai sera prorogé de plein droit : - en cas de retards imputables au Client, - de la durée des interruptions pour cas de force majeure. A défaut de l'exécution desdites prestations à cette date, le Centre serveur s'oblige, pour tout retard non justifié, à verser à l'Editeur une pénalité de 2 Euros par jours de retard. A compter de la livraison des moyens techniques d'exploitation du service de surveillance, l'Editeur bénéficie d'un délai de 10-25 jours pour faire connaître au Centre serveur toutes éventuelles réserves de sa part, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Centre serveur dispose d'un délai de 10-25 jours à compter de la réception de ladite lettre pour remédier aux erreurs relevées. A la levée de toutes réserves, les parties dresseront contradictoirement un procès-verbal de réception définitive. 2 - Déclarations administratives - Le Centre serveur s'oblige à faire toutes déclarations administratives nécessaires à l'ouverture du service de surveillance, y compris celles qui incombent à l'Editeur, mandat lui étant expressément donné à cette fin par ce dernier. 3 - L'application - DDIIW, Pierre van't Slot s'oblige à permettre l'accès au service de surveillance de l'Editeur, soit par les utilisateurs, soit par l'Editeur lui-même, 24



heures sur 24 et 7 jours sur 7, sauf cas de force majeure ou d'anomalie de fonctionnement ou de maintenance des systèmes informatiques. DDIIW, Pierre van't Slot informera l'Editeur, dans les meilleurs délais, de toute indisponibilité momentanée de son service surveillance pour l'un des motifs susvisés. Il s'oblige à en avertir tout utilisateur du service de surveillance considéré par l'insertion d'un bandeau à caractère informatif sur la page d'accueil dudit service. Le temps d'indisponibilité dudit service ne pourra excéder 20 heures, à peine de l'acquiescement par le Centre serveur aucune indemnité forfaitaire sera par jour d'indisponibilité, à compter de l'expiration de ce délai. DDIIW, Pierre van't Slot s'engage à assurer un nombre d'accès suffisant au service de surveillance de l'Editeur afin d'en permettre l'exploitation et le développement. Il s'oblige à faire diligence pour assurer à tout utilisateur du service de surveillance un temps de réponse le plus court possible et conforme aux prescriptions de DDIIW.

4 - Protection du service de surveillance - DDIIW, Pierre van't Slot s'oblige à prendre toutes les précautions d'usage pour assurer la protection matérielle des logiciels et des données et pour assurer la sécurité informatique du service de surveillance de l'Editeur contre tout accès par des tiers étrangers non autorisés. Il attribuera à l'Editeur les noms d'accès et mots de passe utiles à l'accès privé du service de surveillance. Il s'oblige à garder confidentiel les noms d'accès et mots de passe et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf autorisation expresse et préalable de l'Editeur.

5 - Maintenance - DDIIW, Pierre van't Slot s'oblige à remédier, sans rémunération et dans les meilleurs délais, à toute anomalie constatée dans le fonctionnement de ses systèmes informatiques, mais non les logiciels concédés à l'Editeur. Il s'engage à réaliser pour le compte de ce dernier toute amélioration ou extension du service de surveillance moyennant une rémunération et aux conditions relatées en annexe au présent contrat.

6 - Information - DDIIW, Pierre van't Slot communiquera gratuitement à l'Editeur de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de sa mission et ainsi que de tout dysfonctionnement du service de surveillance considéré.

7 - Assistance technique - Formation - DDIIW, Pierre van't Slot communiquera gratuitement à l'Editeur, par téléphone, pendant la durée du contrat, toute information nécessaire à une bonne utilisation du service télématique.

8 - Confidentialité -



Le Centre serveur s'interdit de divulguer à tous tiers, pendant la durée du contrat et sans limitation de temps ensuite, toutes les informations relatives l'Editeur ou à son activité recueillies dans le cadre de l'exécution du présent contrat . Il s'engage à faire respecter cette obligation par l'ensemble des membres de son personnel. 9 - Responsabilité - Assurances - Les parties au présent contrat conviennent expressément que DDIIW, Pierre van't Slot ne sera tenu que d'une obligation de moyens. Il ne sera pas responsable de la non-conformité des logiciels concédés aux spécifications contenues dans le cahier des charges annexé aux présentes. Il ne sera pas responsable de toute anomalie de fonctionnement de ses systèmes informatiques et des logiciels concédés. La charge de la preuve de l'existence de la non-conformité ou d'une anomalie de fonctionnement incombe à l'Editeur. Il ne saurait être tenu pour responsable pour autant des conséquences directes ou indirectes, quelles qu'elles soient, de tout dommage direct ou indirect qui affecterait l'Editeur, notamment tout préjudice financier ou commercial, perte d'exploitation. Il ne saurait être tenu responsable du non-respect total ou partiel d'une obligation incombant à DMDG prévue dans la société de télécommunication ou les développeur de l'application DEEST . DDIIW, Pierre van't Slot s'oblige à présenter lors de la souscription le document de la responsabilité civile.

Article 3. - Obligations de l'Editeur. 1 - Propriété intellectuelle - L'Editeur reconnaît à DDIIW, Pierre van't Slot, en sa qualité d'auteur, la pleine et exclusive propriété des logiciels concédés. Il s'oblige à en respecter et faire respecter par l'ensemble de son personnel tous les attributs. Il s'interdit de copier ou reproduire en tout ou partie lesdits logiciels sous quelque forme que ce soit. Il s'interdit de traduire ou de transcrire lesdits logiciels dans tout autre langage ou de les adapter ou de leur adjoindre tout objet non conforme à leur spécification. 2 - Confidentialité - L'Editeur tiendra confidentiel pendant la durée du contrat toutes informations sur les techniques et les méthodes de DDIIW, Pierre van't Slot dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Il s'engage à faire respecter cette obligation par tous les membres de son personnel. 3 - Responsabilité - Assurances - L'Editeur est seul responsable des conséquences et dommages liés

DDIIW
International Investigation Worldwide

Dol-Dek Detective Agency

Luxembourg - Europe - United Arab Emirates - Dubai - USA - UK - Russia - Asia

National & Worldwide Researches Recherche Commercial
 Process Server SOS - Gps Track
 PC MAC IOS Android Assist & Repair Corporate Investigations

+352 621741499
info@dol-dek.lu
www.DOL-DEK.lu

d'une quelconque façon à l'exploitation de son service télématique. Il assumera seul la responsabilité de toute information, message, graphisme et plus généralement du contenu du service qu'il fournit aux utilisateurs. Il s'oblige à respecter toutes dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière. Il s'oblige à respecter et à faire respecter DDIIW, Pierre van't Slot toutes les obligations qui résulteraient des conditions générales ou particulières du contrat DDIIW à établir avec de tierce société. Il fera sien tout litige susceptible de l'opposer à tout utilisateur ou tiers, et fera en sorte que DDIIW, Pierre van't Slot ne puisse être inquiété à ce sujet. L'Editeur s'oblige à souscrire pendant toute la durée du contrat, un contrat d'abonnement de télécommunication data et appels.

Article 4. - Prix et Rémunérations. 1 - Prix - Le prix convenu pour la réalisation par DDIIW, Pierre van't Slot des logiciels d'exploitation du service de surveillance de l'Editeur est fixé d'un commun accord entre les parties à : 14€ H.T. par mois, 16,38€ T.T.C. par mois. La TVA est calculée au taux actuel de 17%. Ce prix est forfaitaire et couvre l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation desdits logiciels et à la mise en ordre de marche du service de surveillance. L'Editeur a payé à l'instant même la somme de 80 Euros à DDIIW, Pierre van't Slot, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance d'autant, sous réserve de l'encaissement du chèque. Le solde du prix, soit la somme de 80 Euros sera payable par l'Editeur au jour de la réception définitive des moyens techniques d'exploitation du service de surveillance, comme visé au paragraphe 1 de l'article 2 du présent contrat. 2 - Mandat d'encaissement - Pour le recouvrement des sommes dégagées par l'exploitation du service de surveillance, l'Editeur donne expressément mandat à DDIIW, Pierre van't Slot, titulaire des Montres Dolly SOS Watch permettant l'accès audit service, pour encaisser en son nom et pour son compte la rémunération versée par les usagers. En cas d'affectation partielle, DDIIW, Pierre van't Slot communiquera à l'Editeur la clé de répartition utilisée. Article 3. - Durée. Le présent contrat est conclu et accepté par les parties pour une durée de 12 mois, à compter de ce jour et sera renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois, notifié par



lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Article 4. - Cession du contrat. Le présent contrat est conclu "intuitu personae", en fonction de la personne de DDIIW, Pierre van't Slot et de l'Editeur. En conséquence, il ne saurait faire l'objet de part ou d'autre, à titre principal ou accessoire, d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux. Article 5. - Résiliation et fin de contrat. La résiliation est acquise de plein droit, 14 jours après une mise en demeure restée sans effet, en cas de non accomplissement par l'un des parties d'une quelconque de ses obligations issues du présent contrat, sans préjudice de l'indemnité qui pourrait être demandée à la partie défaillante. A la fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit, l'Editeur devra sans délai : - cesser toute utilisation des logiciels de DDIIW, Pierre van't Slot, - restituer à DDIIW, Pierre van't Slot les logiciels en sa possession, ainsi que les supports et fournitures attenantes, ou détruire, d'après les instructions de DDIIW, Pierre van't Slot, les documents ou éléments considérés comme confidentiels par DDIIW, Pierre van't Slot. Article 5. - Attribution de compétence. Les parties soumettent le présent contrat au droit luxembourgeois. Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Article 6. - Election de domicile Pour l'exécution du présent et de ses suites, les parties élisent domicile à Bilsdorf. Article 6. - Frais. Tous les frais issus du présent contrat sont à la charge de l'Editeur .

Fait à _____,

en date du _____,

en doubles exemplaires.